



CLUB DE RETRAITE SPORTIVE DU SAVÈS (CRSS)

STATUTS

**Adoptés par l'AG Extraordinaire du 24 juin 2021
modifiant les précédents statuts du 22/06/2017**

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 4 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et de ses textes d'application.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive - FFRS - par son appartenance au CODERS 32, dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Cette association est dénommée "CLUB de RETRAITE SPORTIVE du SAVÈS (CRSS)". Son siège social est situé : Mairie – Place de la Fontaine à SAMATAN (32130). Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur. L'information sera portée à la connaissance des adhérents par tout moyen, et au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de la présente association est illimitée.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

La qualité de membre peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du CODERS 32, pour toute personne qui ne remplit pas cette condition d'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

Tout adhérent de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1er septembre-31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement de la FFRS.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, l'association garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes

ARTICLE 5 - OBJET

L'association a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées aux seniors de plus de 50 ans, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant, adaptées aux caractéristiques des adhérents, et des règles générales et particulières de sécurité.

- valoriser la préservation du capital-santé des pratiquants sportifs avançant en âge.

- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la FFRS et accessoirement par des activités créatives et artistiques.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le comité directeur.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 12 membres.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur au scrutin uninominal à un tour. Est éligible tout adhérent actif majeur, jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus tous les quatre ans. Leur mandat expire au plus tard le 31 août de chaque année des jeux olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les assemblées générales et les comités directeurs sont toujours tenus en présence physique des adhérents. À titre exceptionnel, si une crise et des dispositions législatives interdisaient la réunion de ces instances, le club pourra les organiser à distance par tout moyen permettant d'assurer le respect de l'organisation (vidéo/audio conférence, internet, téléphone, correspondance, voie postale). Dans cette configuration, les votes seront considérés comme non secrets.

Le comité directeur élit en son sein son bureau qui comprend au minimum : un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un vice-président, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint. Les effectifs du bureau ne devront pas excéder la moitié, arrondie à l'unité supérieure, de ceux du comité directeur.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale. Dans l'attente, le membre coopté participera aux délibérations du comité directeur, mais pas aux votes.

En cours d'exercice, un membre peut être coopté par le comité directeur si le nombre de ses membres est inférieur à 12.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat en cours ou de celui qu'il remplace.

En cas de conflit important le Président peut faire appel à la Commission de conciliation du CODERS 32.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas d'indisponibilité, un membre du comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le comité directeur. Elle est votée en assemblée générale.

- une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités.
- une autre partie correspond au montant de la licence ((part fédérale, part départementale et part régionale (si elle existe)) qui sera intégralement reversée au CORERS-CODERS.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, au CODERS 32.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS 32.

L'association est tenue d'informer le CODERS 32 de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

ARTICLE 10 –RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui pourra le modifier librement. Le bureau informera les adhérents des modifications apportées. Ce règlement précise et complète les statuts. Il est destiné à fixer les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique de l'association et de ses activités. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Fait à SAMATAN le 25 juin 2021

Mme Martine GAMOT
Présidente

M. Gérard GAMOT
Secrétaire